

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- ❖ Le formulaire de demande de permis dûment complété ;
 - Ce document peut être complété en ligne via le site Web ou en version papier à l'hôtel de ville.
- ❖ Plan de construction du bâtiment incluant :
 - Les élévations (vue de tous les côtés) comprenant l'emplacement des portes et fenêtres ainsi que les dimensions;
 - Les revêtements extérieurs (murs et toiture) ;
 - Les plans peuvent être faits à la main par le requérant ou par le fabricant pourvu que ceux-ci soient à l'échelle.
- ❖ Plan d'implantation incluant :
 - L'emplacement du bâtiment à construire ;
 - L'emplacement des bâtiments existants (le cas échéant) ;
 - Les distances par rapport aux limites du terrain et aux autres bâtiments présents sur la propriété ;
 - Le plan d'implantation peut être fait à la main sur le certificat de localisation de la propriété.

DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

- ❖ S'il y a présence de zones inondables, d'une rive (bande de protection riveraine) ou autres contraintes particulières, un certificat de localisation à jour illustrant ces contraintes doit être fourni ;
- ❖ Procuration (si vous n'êtes pas propriétaire) ;
- ❖ Acte notarié (si vous êtes propriétaire depuis moins de 6 mois).



Le Service de l'urbanisme et du développement durable se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire afin de vérifier la conformité du projet à toute réglementation ou loi applicable.

DÉLAI DE TRAITEMENT

La Ville de Carignan dispose de 30 jours afin de délivrer les permis de construction lorsque le dossier est complet et conforme.

FORMAT DES DOCUMENTS

L'ensemble des documents requis pour les demandes de permis doivent être déposés en format numérique (Exemple, des fichiers de type PDF ou JPEG).



Zone d'application de la présente réglementation

Ces normes s'appliquent à la garde de poules à l'intérieure du périmètre urbain sur tout terrain occupé par un usage principal résidentiel (résidence). Si vous avez un doute, communiquez avec notre Service aux citoyens au (450) 658-1066 ou au info@carignan.quebec

Nombre de poules

- Entre 3 et 5 poules peuvent être gardées par terrain ;
- Le coq est interdit.

Nombre de poulailler

- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain ;

Implantation du poulailler et de l'enclos

- Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler;
- Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou latérale ;
- Doit être situé à une distance minimale de 2 mètres (6'-6") des lignes de terrain ;
- Le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau;
- Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres (98'-0) d'un puits.

Aménagement du poulailler et de l'enclos

- L'aménagement du poulailler et son enclos extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver;
- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Le poulailler doit également être surélevé du sol afin d'éviter l'humidité ;
- La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² (4 pi²) par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² (9.90 pi²) par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m² (107.6 pi²) de même que la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 m² (107.6 pi²).
- La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres (8'-2") ;
- Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent pas sortir librement en tout temps ;
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h ;
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons-laveurs.

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Espaces végétalisés minimum

Un minimum de 30 % de la superficie totale du terrain et de 15 % de la superficie de la cour avant doit être conservé ou aménagé sous forme d'espace vert (pelouse, plates-bandes, végétation, etc.).